

## RÈGLEMENT NUMÉRO 953-2022

Règlement numéro 953-2022 relatif à la publication des avis publics

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 431 du *Code municipal*, tout avis public d'une municipalité locale qui s'adresse aux habitants du territoire de la municipalité locale est affiché aux endroits fixés par résolution du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi 122, visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité, a modifié le *Code municipal* afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs;

**CONSIDÉRANT QU'**au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens ainsi que l'accès à l'information sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans sociaux et économiques;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 91 du projet de loi 122 a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au *Code municipal du Québec*, qui sont entrés en vigueur le 16 juin 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 433.1, alinéa 1 du *Code municipal du Québec* prévoit que sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, une Municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet;

**CONSIDÉRANT QUE** la publication des avis publics sur Internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la municipalité de Montebello;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Bertrand :**

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## **ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux a pour but de favoriser la diffusion efficace d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

## **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS DES TERMES**

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Règlement** » : Le règlement numéro 953-2022 relatif à la publication des avis publics;

« **Municipalité** » : Municipalité de Montebello.

## **ARTICLE 4 : ABROGATION**

Le règlement numéro 953-2022 relatif à la publication des avis publics remplace et abroge toutes réglementations municipales antérieures incompatibles avec ces dispositions.

## **ARTICLE 5 : MODE DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

Tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement seront publiés dans le site internet de la Municipalité de Montebello de même que sur le babillard situé à l'extérieur de l'hôtel de ville.

## **ARTICLE 6 : APPELS D'OFFRES PUBLICS**

Malgré les dispositions de l'article 3 du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront :

- a) Être publiés sur le site SEAO ou toute autre publication le remplaçant, le cas échéant;
- b) Être également publié dans un journal, le cas échéant.

Le tout conformément à l'article 935 du *Code municipal du Québec*.

## **ARTICLE 7 : PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT**

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du *Code municipal du Québec*, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Par conséquent, la Municipalité n'est plus tenue de diffuser ses avis publics dans un journal diffusé sur le territoire et à l'église.

#### **ARTICLE 8 : FORCE DU RÈGLEMENT**

Conformément à l'article 433.2 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

#### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément au *Code municipal du Québec*.

ADOPTÉ À MONTEBELLO, QUÉBEC, CE 19 AVRIL 2022.

AVIS DE MOTION :	19 avril 2022
PROJET DE RÈGLEMENT :	19 avril 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 mai 2022
AVIS PUBLIC :	20 mai 2022
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	2022-05-145



Nicole Laflamme  
Mairesse



Mario B. Briggs  
Directeur général agréé et greffier-trésorier